RÈGLES CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN

(Décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022, 1711-2022 du 9 novembre 2022, 1760-2022 du 30 novembre 2022 et 1834-2023 du 20 décembre 2023)

Version administrative mise à jour le 31 mars 2026

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Champ d'application

1. Le présent décret s'applique aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail, à l'exception des membres des organismes à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement, des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés ainsi que du président et chef de la direction de Santé Québec. (en vigueur le 2024-05-06)

Responsabilité

2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles.

Définitions

3. Pour l'application des présentes règles, on entend par :

« administrateur d'État » : la personne nommée par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) dans un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« personne engagée à contrat » : la personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique pour être titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« titulaire d'un emploi supérieur » : l'administrateur d'État, la personne engagée à contrat, le délégué général, le délégué ou le chef de poste, de même que le premier dirigeant, le vice-président ou le membre d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

« secteur public » : le secteur défini à l'annexe I.

Exceptions

4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

SECTION 1. RÉMUNÉRATION

Sous-section 1.1 – Traitement

Échelles de traitement

5. Les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur sont celles apparaissant à l'annexe II. Ces échelles de traitement sont majorées d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des

échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Traitement initial

6. Lors de la nomination d'une personne à un poste de titulaire d'un emploi supérieur, son traitement est déterminé en tenant compte du niveau du poste à pourvoir et de ses revenus de travail établis conformément à l'annexe III, auxquels est ajouté un montant représentant 10 % du maximum normal de l'échelle de traitement du poste à pourvoir, sous réserve de l'atteinte de ce maximum.

Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur nommé à un poste de niveau supérieur à celui qu'il occupe est augmenté d'un pourcentage correspondant à 5 % par niveau existant entre le poste occupé et celui à pourvoir. Toutefois, ce traitement ne peut excéder le maximum normal de l'échelle de traitement du niveau du poste à pourvoir.

Un retraité du secteur public nommé titulaire d'un emploi supérieur reçoit un traitement correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Majoration de traitement

7. Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur est majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement aux dates prévues à l'article 5, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.

Révision de traitement

8. Le titulaire d'un emploi supérieur qui, à ce titre, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, a exercé ses fonctions au moins quatre mois au cours de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe selon la cote d'évaluation du rendement accordée.

La progression dans l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation. Le traitement révisé ne peut toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui a été nommé à un poste de niveau supérieur et qui a exercé ses nouvelles fonctions moins de quatre mois au cours de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, de cette progression dans l'échelle de traitement dans la mesure où elle n'excède pas le pourcentage maximum de la grille d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique, pour la cote d'évaluation la plus élevée, en tenant compte de l'augmentation qu'il a obtenue en application du deuxième alinéa de l'article 6.

Sous-section 1.2 – Rémunération additionnelle

Rémunération additionnelle

9. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe par intérim un autre emploi supérieur dont le niveau du poste est supérieur au niveau de son poste reçoit, pendant qu'il occupe ce poste par intérim, une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5 % de son traitement mensuel sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Toutefois, lorsque l'écart entre le poste du titulaire et le poste qu'il occupe par intérim est de plus d'un niveau selon la classification prévue à l'annexe II, le titulaire reçoit une rémunération additionnelle mensuelle

correspondant à 10 % de son traitement mensuel, sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

SECTION 2. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Modalités

10. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement signifiées. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le titulaire d'un emploi supérieur et son évaluateur.

L'évaluation du rendement se traduit par l'une des cotes d'évaluation suivantes :

1° « A » : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;
2° « B » : un rendement qui dépasse les attentes signifiées;
3° « C » : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;
4° « D » : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;
5° « E » : un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

Responsabilité

11. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est effectuée par le supérieur immédiat. Toutefois, l'évaluation d'un sous-ministre est effectuée par le secrétaire général du Conseil exécutif et celle du premier dirigeant d'un organisme du gouvernement est faite, sauf indication contraire dans la loi, par le ministre responsable de l'organisme.

Une copie de l'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs.

SECTION 3. RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

Régimes de retraite

12. Le titulaire d'un emploi supérieur participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). De plus, selon le niveau du poste qu'il occupe, tel qu'apparaissant à l'annexe IV, il peut bénéficier des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets.

Régimes d'assurance

13. Le titulaire d'un emploi supérieur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un titulaire d'un emploi supérieur, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si l'échéance du mandat survient pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Application à un retraité du secteur public

13.1 Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne

reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il est cependant protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés par le gouvernement.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui reçoit une rente du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et par ceux qui sont assurés par le gouvernement.

Adhésion au régime des retraités

13.2 Le titulaire d'un emploi supérieur visé par l'article 13.1 qui le 30 avril 2009 est protégé par les régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance a droit au maintien de cette protection jusqu'à la date d'interruption de son service comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein. Un délai de 90 jours pour adhérer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec s'applique à compter de cette date.

Vacances annuelles

14. Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à l'annexe V.

Le titulaire d'un emploi supérieur se voit reporter à la période de référence suivante le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année jusqu'à un maximum de 25 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le supérieur immédiat. Toutefois, le report de vacances d'un sous-ministre de même que celui d'un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement doit être autorisé par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

Congés fériés

15. Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables aux cadres de l'organisation dans laquelle il œuvre.

15.1 Le titulaire d'un emploi supérieur a droit à des jours d'absences rémunérées, dont la durée doit être convenue préalablement avec son supérieur immédiat, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, et ce, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique.

15.2 Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions prévues par les présentes règles.

Crédits de congé de maladie et vacances

16. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés au moment de la nomination d'un titulaire d'un emploi supérieur en congé sans traitement de la fonction publique sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

Les jours de vacances d'un titulaire d'un emploi supérieur accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein d'un organisme et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment.

SECTION 4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dépenses de fonction

17. Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant annuel prévu à l'annexe VI.

Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

En outre, elles comprennent les frais liés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.

Allocation d'automobile

18. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe un emploi énuméré au premier alinéa de l'article 26 a droit à une allocation d'automobile de 610 $ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

Allocation de séjour

19. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre qu'un administrateur d'État, pour qui une distance de 100 kilomètres et plus entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation de séjour mensuelle de **1 675,72 $**. **(en vigueur le 2026-04-01)**

Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, aux mêmes dates.

Frais de voyage et de séjour

20. Le titulaire d'un emploi supérieur est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

SECTION 5. ALLOCATIONS DE FIN DE MANDAT

Allocation de transition

21. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de traitement par année de service ininterrompu depuis son entrée en fonction comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique et qui démissionne de cette dernière n'a pas droit à cette allocation au terme de son mandat.

Allocation de départ

22. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont l'engagement est résilié, a droit à une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants :

1° le montant correspondant au quart du traitement qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée de l'engagement, sans excéder neuf mois, sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ;

2° le montant calculé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 21.

Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.

Exclusion

23. Le titulaire d'un emploi supérieur qui est congédié pour une cause juste et suffisante n'a pas droit aux allocations prévues aux articles 21 ou 22.

Remboursement lors d'un retour sur un emploi supérieur

24. Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe à nouveau un emploi supérieur à temps plein pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

Remboursement lors d'un départ vers le secteur public

24.1 Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par contrat de service, pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

Remboursement lors d'un départ du secteur public vers un emploi supérieur

24.2 Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public, tel que défini à l'annexe I, et qui occupe un emploi supérieur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS D'ÉTAT

SECTION 1. CLASSIFICATION

Classes d'emploi

25. La classification des administrateurs d'État regroupe les fonctionnaires qui occupent les emplois des plus hauts niveaux dans la fonction publique du Québec.

Cette classification d'emplois comprend deux classes : la classe I et la classe II.

Classement

26. Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État I lorsqu'elle est nommée :

1° secrétaire général du Conseil exécutif;

2° secrétaire général associé du Conseil exécutif avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

3° secrétaire du Conseil du trésor;

4° sous-ministre;

Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État II lorsqu'elle est nommée :

1° secrétaire général associé du Conseil exécutif qui n'a pas, par son acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre;

2° secrétaire adjoint du Conseil exécutif;

3° secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;

4° sous-ministre adjoint ou associé.

Attributions générales et spécifiques

27. Les attributions générales de l'administrateur d'État consistent à diriger l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et décisions du gouvernement dans tous les domaines d'activité de celui-ci.

Les attributions spécifiques d'un administrateur d'État dépendent des fonctions qu'il remplit; ses pouvoirs et devoirs sont définis par l'autorité dont il relève, en conformité avec les lois, règlements et politiques.

SECTION 2. AUTRES DISPOSITIONS

Autres conditions de travail

28. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant un administrateur d'État sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret.

Diminution de traitement

29. (article supprimé)

Dispositions applicables

30. Les présentes règles, à l'exception des articles 8 et 17 à 19, continuent de s'appliquer à un administrateur d'État qui n'occupe plus un emploi énuméré à l'article 26. Toutefois, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, en raison de circonstances particulières notamment s'il confie un mandat à cet administrateur d'État, décider d'appliquer ces articles.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES ENGAGÉES À CONTRAT

Normes d'éthique et de discipline

31. Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à une personne engagée à contrat.

Toutefois, à la demande de cette personne, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs peut, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) réduire, aux conditions qu'il détermine, la période d'une année prévue dans la partie introductive de cet article 13. Pour décider s'il convient de réduire cette période, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs tient compte, dans le respect des objectifs poursuivis par ce règlement, des facteurs suivants :

1° la durée de l'emploi de cette personne au gouvernement, les circonstances de son départ et ses perspectives d'emploi;

2° le niveau d'autorité ou d'influence de cette personne dans les rapports intervenus entre le gouvernement et l'entité au sein de laquelle elle accepterait une nomination, une fonction ou un emploi;

3° l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité;

4° les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

La décision du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs est communiquée par écrit à la personne engagée à contrat.

Autres conditions de travail

32. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant une personne engagée à contrat sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Application des échelles

33. Le titulaire d'un emploi supérieur qui est en fonction depuis moins de quatre mois le 1er avril 2022 et qui bénéficie d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2022, voit son traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale.

Le titulaire d'un emploi supérieur en fonction depuis plus de quatre mois le 1er avril 2022 bénéficie, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2022, conformément à l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, telles que modifiées par le présent décret, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé.

ANNEXE I

SECTEUR PUBLIC
(article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1er avril 2023		Au 1er avril 2024		Au 1er avril 2025		Au 31 mars 2026	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	269 179 $	323 015 $	276 716 $	332 059 $	283 911 $	340 693 $	284 223 $	341 068 $
SM5	248 991 $	298 789 $	255 963 $	307 155 $	262 618 $	315 141 $	262 907 $	315 488 $
SM4	224 317 $	269 179 $	230 598 $	276 716 $	236 594 $	283 911 $	236 854 $	284 223 $
SM3	217 516 $	261 021 $	223 606 $	268 330 $	229 420 $	275 307 $	229 672 $	275 610 $
SM2	204 934 $	245 921 $	210 672 $	252 807 $	216 149 $	259 380 $	216 387 $	259 665 $
SM1	192 348 $	230 819 $	197 734 $	237 282 $	202 875 $	243 451 $	203 098 $	243 719 $

Niveau du poste	Au 1er avril 2026		Au 1er avril 2027	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	291 329 $	349 595 $	301 526 $	361 831 $
SM5	269 480 $	323 375 $	278 912 $	334 693 $
SM4	242 775 $	291 329 $	251 272 $	301 526 $
SM3	235 414 $	282 500 $	243 653 $	292 388 $
SM2	221 797 $	266 157 $	229 560 $	275 472 $
SM1	208 175 $	249 812 $	215 461 $	258 555 $

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1er avril 2023		Au 1er avril 2024		Au 1er avril 2025		Au 31 mars 2026	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Minimum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA3	204 934 $	245 921 $	210 672 $	252 807 $	216 149 $	259 380 $	216 387 $	259 665 $
SMA2	177 553 $	230 819 $	182 524 $	237 282 $	187 270 $	243 451 $	187 476 $	243 719 $
SMA1	152 904 $	198 772 $	157 185 $	204 338 $	161 272 $	209 651 $	161 449 $	209 882 $

Niveau du poste	Au 1er avril 2026		Au 1er avril 2027	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA3	221 797 $	266 157 $	229 560 $	275 472 $
SMA2	192 163 $	249 812 $	198 889 $	258 555 $
SMA1	165 485 $	215 129 $	171 277 $	222 659 $

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1er avril 2023		Au 1er avril 2024		Au 1er avril 2025		Au 31 mars 2026	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	152 904 $	198 772 $	157 185 $	204 338 $	161 272 $	209 651 $	161 449 $	209 882 $
Délégué et chef de poste	138 576 $	180 147 $	142 456 $	185 191 $	146 160 $	190 006 $	146 321 $	190 215 $

Niveau du poste	Au 1er avril 2026		Au 1er avril 2027	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	165 485 $	215 129 $	171 277 $	222 659 $
Délégué et chef de poste	149 979 $	194 970 $	155 228 $	201 794 $

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1er avril 2023		Au 1er avril 2024		Au 1er avril 2025		Au 31 mars 2026	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	207 059 $	269 179 $	212 857 $	276 716 $	218 391 $	283 911 $	218 631 $	284 223 $
DMO8	200 781 $	261 021 $	206 403 $	268 330 $	211 769 $	275 307 $	212 002 $	275 610 $
DMO7	189 171 $	245 921 $	194 468 $	252 807 $	199 524 $	259 380 $	199 743 $	259 665 $
DMO6	177 553 $	230 819 $	182 524 $	237 282 $	187 270 $	243 451 $	187 476 $	243 719 $
DMO5	152 904 $	198 772 $	157 185 $	204 338 $	161 272 $	209 651 $	161 449 $	209 882 $
DMO4 (membre médecin)	143 786 $	186 919 $	147 812 $	192 153 $	151 655 $	197 149 $	151 822 $	197 366 $
DMO4	138 576 $	180 147 $	142 456 $	185 191 $	146 160 $	190 006 $	146 321 $	190 215 $
DMO3 (membre médecin)	124 777 $	168 448 $	128 271 $	173 165 $	131 606 $	177 667 $	131 751 $	177 862 $
DMO3	120 258 $	162 344 $	123 625 $	166 890 $	126 839 $	171 229 $	126 979 $	171 417 $
DMO2	103 847 $	140 195 $	106 755 $	144 120 $	109 531 $	147 867 $	109 651 $	148 030 $
DMO1	92 168 $	124 430 $	94 749 $	127 914 $	97 212 $	131 240 $	97 319 $	131 384 $

Niveau du poste	Au 1er avril 2026		Au 1er avril 2027	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	224 097 $	291 329 $	231 940 $	301 526 $
DMO8	217 302 $	282 500 $	224 908 $	292 388 $
DMO7	204 737 $	266 157 $	211 903 $	275 472 $
DMO6	192 163 $	249 812 $	198 889 $	258 555 $
DMO5	165 485 $	215 129 $	171 277 $	222 659 $
DMO4 (membre médecin)	155 618 $	202 300 $	161 065 $	209 381 $
DMO4	149 979 $	194 970 $	155 228 $	201 794 $
DMO3 (membre médecin)	135 045 $	182 309 $	139 772 $	188 690 $
DMO3	130 153 $	175 702 $	134 708 $	181 852 $
DMO2	112 392 $	151 731 $	116 326 $	157 042 $
DMO1	99 752 $	134 669 $	103 243 $	139 382 $

ANNEXE III

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN TITULAIRE D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN
(article 6)

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

   - soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

   - soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;

   - soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

   - soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, prime, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal, à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce qu'ils sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

   Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes.

ANNEXE IV

TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR VISÉS PAR LES DÉCRETS NUMÉROS 960-2003 ET 961-2003 DU 17 SEPTEMBRE 2003 (RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE) (article 12)

Titulaires visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003	Titulaires non visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003
Secrétaire général	Sous-ministre associé ou adjoint
Sous-ministre	Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement (DMO 1 à DMO 5)
Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement (DMO 6 à DMO 9)	Vice-président d'un organisme du gouvernement (DMO 4 à DMO 6)
	Délégué général, chef de poste, délégué

ANNEXE V

VACANCES ANNUELLES
(article 14)

EMPLOIS	JOURS DE VACANCES
Secrétaire général Sous-ministre Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement	25 jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions
Autres titulaires d'un emploi supérieur	20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux règles applicables aux cadres de la fonction publique

ANNEXE VI

DÉPENSES DE FONCTION
(article 17)

EMPLOIS	MONTANTS
Sous-ministres	4 830 $
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 $
Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme du gouvernement	
Niveau du poste	
8 et 9	4 830 $
7	4 140 $
6	3 450 $
5	2 415 $
4	2 070 $
3	1 610 $
2	1 150 $